



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

**ARRETE MUNICIPAL N° 134/2024
PERMANENT
Instauration de diverses zones de
limitation de vitesse sur l'ensemble de la
commune (zones de rencontre, zone 30
km/h)**

ChMu

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;
- VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;
- VU** le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 110-2 relatifs à la circulation des cyclistes dans les zones de rencontre et les zones 30 et ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°24C006 du 22 février 2024 ;
- VU** l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la zone 30 à l'ensemble du territoire de la Ville de Habsheim à l'exception d'un certain nombre d'axes structurants, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à privilégier une mobilité douce afin de rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une nouvelle zone de rencontre rue du Champ des Dîmes, ruelle des Jardiniers afin de garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à privilégier une mobilité douce afin de rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que les zones de rencontre, rue de la Hardt et ruelle du Parc n'ont plus d'intérêt, à la suite des dispositions du présent arrêté ;

VU l'intérêt général ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° 063/1995 ; 042/2005 ; 043/2005 ; 062/2010 ; 024/2011 ; 196/2011 ; 168/2015 ; 173/2015 ; 174/2015 ; 184/2015 ; 185/2015 ; 002/2016 ; 003/2016 ; 010/2017 ; 092/2017 ; 093/2017 ; 115/2018 ; 189/2018 ; 048/2019 et 015/2021 sont abrogés.

- 2 -

Article 2 : Il est instauré une vitesse limitée à **30 km/h**, à l'ensemble des rues de la commune, sauf les rues ou tronçons de rue précisés aux articles suivants.

Conformément au Code de la Route (Art R 110-2), le double sens de circulation est maintenu pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions contraires.

Article 3 : La vitesse restera limitée à **50 km/h** dans les rues et tronçons de rue suivants :

- A l'entrées Nord, rue des Noyers (tronçon compris entre l'entrée de commune et l'intersection rue du Général de Gaulle/ rue du Vorbourg)
- A l'entrée Sud, rue du Général de Gaulle (tronçon compris entre l'entrée de la commune, et le 119 rue du Général De Gaulle),
- Rue d'Eschentzwiller
- Rue de Petit Landau (tronçon compris entre l'entrée de la commune et la rue d'Ottmarsheim)
- Rue de la Rampe (tronçon compris entre la rue de Petit Landau et le numéro 67 rue de la Rampe),
- Rue de Rixheim
- Rue de la Forêt

Article 4 : Il est instauré des « zones de rencontre » dans les rues et tronçons de rue suivants :

- Ruelle de la Mairie
- Rue du Miroir
- Rue des frères Herzog
- Rue du Colonel Fabien, dans son tronçon en sens unique de circulation, compris entre la rue du Général De Gaulle et la rue du Champ des Dîmes
- Rue du Champ des Dîmes
- Ruelle des Jardiniers
- Rue du Cimetière
- Rue de l'Alsbourg, dans le tronçon compris entre la rue du Général De Gaulle et la rue de la Montagne
- Chemin de l'aviation dans son tronçon compris entre la rue de la rampe et l'immeuble situé au n°11 chemin de l'aviation

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation en y stationnant ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter ce même tronçon dans les deux sens de circulation.
- Les conducteurs de tout véhicule sont tenus de céder le passage aux piétons et cyclistes circulant dans cette zone ;
- La limitation de la vitesse pour tous les véhicules est fixée à **20 km/h** ;

- 3 -

Article 5 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services compétents.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles 2, 3 et 4, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que sur le site internet de la commune. (www.mairie-habsheim.fr)

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 8 Août 2024

Gilbert FUCHS

Maire de HABSHEIM

